

ERRATUM

FISCALITÉ

18.044

Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil

(Du 21 novembre 2018)

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Projet de loi portant modification de la loi
sur les contributions directes (LCdir)

Adjonction au titre :

Projet de loi portant modification de la loi concernant la perception de droits de mutation sur les transferts immobiliers (LDMI)

Projet de loi instituant un fonds d'encouragement
à la formation professionnelle initiale en mode dual (LFFD)

Projet de décret portant révision du décret instituant des aides
à la création de nouvelles filières de formation professionnelle duale dans
les domaines techniques

Le chapitre 3.12 du rapport de la commission Fiscalité traite de la question qui donne lieu au présent erratum. En lieu et place d'un amendement, la commission propose au Grand Conseil d'adopter le projet de loi suivant, qui s'insère dans son rapport en page 34 :

Loi portant modification de la loi concernant la perception de droits de mutation sur les transferts immobiliers (LDMI)

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la Commission fiscalité, du 20 mars 2019,
décrète :*

Article premier La loi concernant la perception de droits de mutation sur les transferts immobiliers (LDMI), du 20 novembre 1991, est modifiée comme suit :

Art. 9

Abrogé

Art. 11, note marginale, alinéa 1, alinéas 1bis et 3 (nouveaux)

Acquisition destinée
à l'habitation
principale

¹Si le transfert immobilier soumis aux lods a pour objet un immeuble durablement destiné à l'habitation principale de l'acquéreur, les lods sont perçus au taux de 2,2%.

^{1bis} Le Conseil d'Etat détermine la durée minimale pour laquelle l'immeuble doit être affecté à l'habitation principale de l'acquéreur.

³ Si l'immeuble n'a pas été affecté à l'habitation principale de l'acquéreur pour la durée fixée par le Conseil d'Etat, les lods sont perçus au taux de 3,3% sur le transfert visé à l'alinéa premier.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 En cas de rejet par le peuple suisse de la loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA), du 28 septembre 2018, ou en cas de rejet, par le Grand Conseil ou par le peuple, d'un des projets de loi constituant le projet de réforme de la fiscalité des personnes morales et des personnes physiques et de la péréquation financière intercommunale, présenté en 2018 par le Conseil d'Etat, ce dernier présentera au Grand Conseil un rapport accompagné des propositions de mesures jugées nécessaires pour rééquilibrer la réforme au niveau cantonal.

Art. 4 ¹ La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

² Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le président, La secrétaire générale,

Tableau comparatif :

Loi actuellement en vigueur (LDMI)	Projet de loi de la commission Fiscalité
<p>Immeubles nouvellement construits</p> <p>Art. 9 ¹ En cas d'aliénation d'un immeuble nouvellement construit et destiné à l'habitation, dans les quatre ans à compter de l'octroi du permis de construire définitif, les lods sont perçus au taux de 2,2%.</p> <p>² Un immeuble ne peut être mis qu'une seule fois au bénéfice des lods au taux de 2,2%, même s'il fait l'objet de plusieurs aliénations dans le délai de quatre ans prévu à l'alinéa précédent.</p> <p>³ Si l'immeuble nouvellement construit est soumis au régime de la propriété par étages, les parts de copropriété aliénées dans le délai de quatre ans sont seules au bénéfice des lods au taux de 2,2%.</p>	<p>(Projet initialement déposé par le groupe libéral-radical)</p> <p>Article 9 <u>Abrogé</u></p>
<p>Première acquisition destinée à l'habitation</p> <p>Art. 11 ¹ Si le transfert immobilier soumis aux lods a pour objet un immeuble destiné à l'habitation principale de l'acquéreur et qu'il constitue une première acquisition de ce genre dans le canton, les lods sont perçus au taux de 2,2%.</p> <p>² La relation à l'autorité de taxation et l'acte authentique dressé par le notaire constatent que la condition prévue à l'alinéa précédent est remplie.</p>	<p>Article 11, note marginale, alinéa 1, alinéas 1bis et 3 (nouveaux)</p> <p><u>Acquisition destinée à l'habitation principale</u></p> <p>¹ Si le transfert immobilier soumis aux lods a pour objet un immeuble durablement destiné à l'habitation principale de l'acquéreur, les lods sont perçus au taux de 2,2%.</p> <p>^{1bis} <u>Le Conseil d'Etat détermine la durée minimale pour laquelle l'immeuble doit être affecté à l'habitation principale de l'acquéreur.</u></p> <p>³ <u>Si l'immeuble n'a pas été affecté à l'habitation principale de l'acquéreur pour la durée fixée par le Conseil d'Etat, les lods sont perçus au taux de 3,3% sur le transfert visé à l'alinéa premier.</u></p>

Neuchâtel, le 20 mars 2019